

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE
OF INTERNATIONAL COOPERATION
IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY**

**COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Geneva, March 22 - April 2, 1965

Genève, 22 mars - 2 avril 1965

PROPOSITIONS DES DELEGATIONS
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, D'ISRAEL ET DE LA SUEDE

- (1) Les présentes propositions sont basées sur les propositions de M. Puget telles qu'elles figurent dans le document AA/II/12 et traitent seulement des points découlant des changements proposés par M. Puget.
- (2) Leur but est le suivant :
- (a) La Conférence, qui comprendrait également ce qu'on appelle les Etats "tiers" - mais dans laquelle les Etats unionistes formeraient certainement une majorité étant donné que la majorité des Etats du monde sont déjà membres des Unions - établirait le programme d'assistance technique de l'Organisation.
 - (b) Pour ce programme, ainsi que pour les dépenses de la Conférence, il y aurait un "budget de la Conférence" auquel contribueraient les Etats "tiers". (Les Etats unionistes y contribueraient indirectement puisque, dans les budgets unionistes, certaines sommes figurant parmi les dépenses communes seraient affectées au budget de la Conférence.)

- (c) En conséquence, les Etats "tiers" ne seraient pas exemptés de payer des contributions.
- (d) De façon à permettre aux Etats "tiers" d'avoir leur mot à dire lorsque leurs intérêts financiers sont en jeu, ils auraient une représentation au Comité de coordination, mais seulement lorsque la répartition des dépenses communes entre les budgets unionistes et le budget de la Conférence viendrait en discussion.
- (e) Le Directeur général serait nommé par l'Assemblée générale (seulement les pays unionistes) mais la Conférence pourrait demander un nouvel examen. Il appartiendra à l'Assemblée générale de maintenir ou non la nomination.

(3) L'Annexe à ce document contient, sous une forme provisoire, les amendements au projet de M. Puget, établis sur la base des principes ci-dessus.

A N N E X E

Amendements aux propositions de M. Puget
telles qu'elles figurent dans le Document AA/II/12

ARTICLE 2

A l'alinéa (2), supprimer les mots "à travers les Assemblées des diverses Unions, chacune pour ce qui la concerne" et, à la place, ajouter à l'Article 2 la disposition suivante, sous forme d'un alinéa (3) :

"(3) Toutes décisions concernant les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent sont prises par l'Assemblée de l'Union intéressée; toutefois :

(i) l'Assemblée générale confirme les dispositions concernant l'administration des conventions, arrangements ou traités visés au paragraphe (iii) de cet alinéa (voir Article 5 (2)(ix));

(ii) la Conférence établit le programme d'assistance technique mentionné au paragraphe (vii) de cet alinéa (voir Article 5 bis, alinéa 2 bis)."

ARTICLE 3

Pas de changement aux propositions de M. Puget.

ARTICLE 4

Pas de changement aux propositions de M. Puget.

ARTICLE 5

Supprimer le paragraphe (v) à l'alinéa (2).

ARTICLE 5 bis

Ajouter deux nouvelles dispositions (alinéas (2bis) et (3bis)) et remplacer l'alinéa (5) :

"(2bis) La Conférence établit le programme triennal d'assistance technique dans le domaine de la propriété intellectuelle (voir Article 2(2)(vii) comprenant notamment l'octroi de bourses, des renseignements, l'établissement de lois-types, et des avis concernant l'établissement et le fonctionnement de bureaux nationaux et régionaux de propriété industrielle."

"(3bis) La Conférence adopte le budget triennal prévoyant les fonds nécessaires à la couverture des dépenses de la Conférence et du programme d'assistance technique (ci-après mentionné "budget de la Conférence")."

"(5) La Conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale. La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande d'un quart des Etats membres de l'Organisation."

ARTICLE 6

Ajouter les mots suivants au paragraphe (i) de l'alinéa (2) : "excepté les fonctions mentionnées aux paragraphes (iii) et (vii) de l'alinéa (2) de l'Article 2."

ARTICLE 7

Pas de changement aux propositions de M. Puget.

ARTICLE 8

Pas de changement aux propositions de M. Puget.

ARTICLE 9

Pas de changement aux propositions de M. Puget.

ARTICLE 10

Pas de changement aux propositions de M. Puget.

ARTICLE 11

Ajouter la disposition suivante à l'alinéa (1), sous forme d'un paragraphe (c) :

"(c) Lorsque le Comité de coordination examine le budget de la Conférence (Article 5bis, alinéa 3bis), un quart des Etats membres qui sont membres de l'Organisation sans être membres de l'une quelconque des Unions participent au Comité de coordination, avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. Ce quart est élu par la Conférence à chaque session ordinaire."

Ajouter les mots "la Conférence" après les mots "l'Assemblée générale" à l'alinéa (3)(i).

ARTICLE 12

Ajouter la disposition suivante, sous forme d'un alinéa (1bis) :

"(1bis) Le Directeur général est nommé par l'Assemblée générale. La Conférence peut demander à l'Assemblée générale de reconsidérer la nomination. Si celle-ci est confirmée après un nouvel examen, elle devient définitive."

ARTICLE 13

Ajouter les mots soulignés ci-après dans les alinéas (1) et (2) :

"(1)(a) Il existe des budgets séparés des Unions et un budget de la Conférence.

(c) Dans le budget de chaque Union figurent les dépenses propres à l'Union elle-même et la part de l'Union dans les dépenses communes. Dans le budget de la Conférence figurent les dépenses propres de la Conférence et du programme d'assistance technique et la part y relative dans les dépenses communes.

(d) Est considérée comme dépense commune toute dépense qui n'est pas faite exclusivement pour le compte d'une des Unions ou qui n'est pas attribuable au seul budget de la Conférence. Les dépenses communes sont réparties entre les budgets des différentes Unions et le budget de la Conférence en proportion de l'intérêt de chacun dans ces dépenses.

"(2) Les budgets des Unions et le budget de la Conférence sont arrêtés compte tenu des exigences de coordination."

Ajouter la disposition suivante, sous forme d'un alinéa (3bis) :

"(3bis) Le budget de la Conférence est financé par les sommes attribuées à ce budget dans les budgets des Unions intéressées et par les contributions des Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions."

Ajouter la disposition suivante, sous forme d'un alinéa (4bis) :

"(4bis) Les dispositions du précédent alinéa (alinéa(4)) s'appliquent également en ce qui concerne les contributions au budget de la Conférence (alinéa (3bis)) des Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions."